

nérés par les établissements d'enseignement privés sous contrat ;

. des services des personnels exerçant leurs fonctions dans le domaine de l'éducation ou de la formation dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

- les activités professionnelles requises aux troisièmes concours pouvant avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat emploi consolidé en application des articles L.322-4-8 et 322-4-8-1 du code du travail

- les activités accomplies en tout ou partie à l'étranger y compris dans les États qui ne sont membres ni de la Communauté européenne ni de l'Espace économique européen.

Les périodes pendant lesquelles la personne est sous contrat de travail doivent être prises en compte pour leur totalité, qu'elle exerce ou non effectivement ses fonctions. Toute période de congé doit être prise en compte qu'elle soit rémunérée ou non. Ainsi, entrent dans le cadre des activités professionnelles les périodes suivantes :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie rémunéré ou indemnisé (le congé de grave maladie est donc pris en compte) ;
- le congé accordé à la suite d'un accident du travail ou pendant une maladie professionnelle ;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption rémunérés ou indemnisés ;
- le congé de formation syndicale ;
- le congé de formation professionnelle ;
- le congé parental.

Ne peuvent être prises en compte les activités professionnelles accomplies en qualité :

- de fonctionnaire ;
- de magistrat ;
- de militaire ;
- d'agent public ;
- de maître contractuel, agréé et délégué de l'enseignement privé sous contrat.

Ne peuvent être pris en compte dans la durée des activités exigée :

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale (BTS...) ;
- le temps de pratique effectuée en apprentissage ;
- les activités effectuées à titre bénévole ou

n'ayant pas donné lieu à rémunération ;

- Les périodes accomplies au titre du service national, quelles que soient la nature et la durée ;
- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE ;

5.3.3 Durée exigée des services

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Pour la présente session, les activités doivent avoir été accomplies **entre le 1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription.

Les périodes d'activités professionnelles sont prises en compte dans les mêmes conditions que pour les troisièmes concours de l'enseignement public (cf. § 3.3.2).

6 - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

6.1 Centres d'épreuves des concours de professeurs des écoles

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié, la liste des centres d'épreuves est fixée par le recteur d'académie. Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves à l'étranger et dans les TOM.

6.2 Centres d'épreuves d'admissibilité des concours de personnels de l'enseignement du second degré

6.2.1 Détermination des centres

Les épreuves d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent, en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu en dehors du chef-lieu ou dans un nombre limité de centres.

Les candidats qui subissent les épreuves d'admissibilité à l'étranger ou dans les TOM, pour leur commodité, doivent en contrepartie accepter de composer compte tenu des contraintes locales dans des conditions particulières,

notamment d'horaires. Celles-cilueur seront exposées en temps opportun par le responsable du centre ; dans l'hypothèse où des candidats n'accepteraient pas ces contraintes, il leur appartiendrait de venir composer en France, dans l'académie de rattachement.

Dans le cas de non-ouverture d'un centre à l'étranger, les candidats seront convoqués pour passer les épreuves écrites par l'académie à laquelle est rattaché le pays où ils résident. Ils peuvent, le cas échéant, demander à changer de centre d'épreuves d'admissibilité en sollicitant auprès de leur académie de rattachement un transfert dans une autre académie, **avant le 5 janvier 2004**.

En raison des difficultés d'acheminement des sujets, aucune dérogation à ce principe ne sera accordée.

Un tableau en annexe 12 énumère les centres d'épreuves d'admissibilité susceptibles d'être ouverts dans les Territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés.

6.2.2 Changement de centres d'admissibilité

Les élèves des IUFM sont réglementairement tenus de s'inscrire et de subir les épreuves écrites du concours dans l'académie dont relève l'IUFM où ils sont inscrits. Dès lors, aucun changement de centre d'écrit ne peut leur être accordé, quelle que soit la raison invoquée.

Les autres candidats sont également tenus de subir les épreuves dans l'académie où ils doivent s'inscrire eu égard à leur résidence administrative ou personnelle. En raison d'un fait exceptionnel et/ou imprévisible, ces candidats peuvent toutefois présenter une demande de transfert dûment motivée.

Pour des raisons tenant à la régularité des opérations de concours de recrutement, aucune demande de transfert ne pourra être acceptée si elle est formulée **après le 5 janvier 2004**.

Cette demande est adressée à l'académie d'inscription qui ne donne son autorisation qu'avec l'accord de l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves.

Aucun transfert n'est possible entre centres situés à l'étranger. Les candidats en résidence à l'étranger peuvent toujours passer les épreuves écrites

dans l'académie à laquelle est rattaché le pays où ils résident (cf. annexe 12) ou recourir à la procédure de changement de centre d'écrit s'ils sont désireux de composer dans une autre académie en formulant une demande **avant le 5 janvier 2004**

6.3 Déroulement des épreuves d'admissibilité

6.3.1 Horaires des concours de personnels de l'enseignement du second degré

L'heure d'ouverture des enveloppes de sujets est celle de Paris quel que soit le fuseau horaire du centre d'écrit.

6.3.2 Calendrier des épreuves d'admissibilité des concours de personnels de l'enseignement du second degré

Le calendrier détaillé des épreuves écrites de chaque concours est fixé en annexe 1.

6.3.3 Autorisation d'absence des enseignants-concours de professeurs des écoles et de personnels de l'enseignement du second degré

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable) que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail.

Lorsque les deux jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

6.3.4 Convocation des candidat

6.3.4.1 Concours de professeurs des écoles

Les candidats aux concours de professeurs des écoles sont convoqués par le service des examens et concours dont dépend le centre où ils sont admis à composer.

6.3.4.2 Concours de personnels de l'enseignement du second degré

Les candidats sont convoqués par le rectorat, le vice-rectorat, le directeur des services, le chef de la mission culturelle ou le conseiller culturel dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer. L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés au B.O., aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à 6 h, les candidats sont invités à prévoir un repas froid qui sera pris sur place pendant le déroulement des épreuves et qui ne donnera en aucun cas droit à allongement de la durée fixée pour ces épreuves.

6.3.5 Déroulement des épreuves-discipline du concours

6.3.5.1 Accès des candidats aux salles de composition

- Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

- Les candidats ressortissants de pays hors Communauté européenne et Espace économique européen, qui étaient en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours.

Si tel n'est pas le cas, ils seront autorisés à composer à titre conditionnel mais devront produire une photocopie du décret au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve. A défaut, leur candidature sera annulée.

- L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard. Pour les concours du second degré, le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard, après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, entraîne l'élimination du candidat. Pour les concours du premier degré, le fait de ne pas participer à une épreuve, à une partie ou séquence d'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

6.3.5.2 Information des candidats et matériels autorisés

Avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets il doit être rappelé aux candidats :

- qu'ils ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été autorisés et dont la liste est diffusée en temps utile.
- Les surveillants doivent exiger que leur soient

remis tous les objets susceptibles de contenir des notes, (sous-main, buvard, serviette, etc.) et de recevoir ou d'émettre des messages avec l'extérieur, tout particulièrement les téléphones portables.

- Les candidats ne peuvent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur.

- Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration y compris pour les brouillons.

- Les conditions d'utilisation des calculatrices ont été définies dans la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999-B.O. n° 42 du 25 novembre 1999. L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera précisée sur le sujet et dans la liste du matériel autorisé.

- Les conditions d'utilisation des convertisseurs euro ont été définies dans la circulaire du 12 octobre 2001 parue au Journal officiel du 26 octobre 2001.

- Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition son nom de naissance (patronymique) suivi le cas échéant du nom usuel, son prénom, la nature du concours auquel se rapporte la composition ainsi que le repère de l'épreuve subie et son intitulé.

- Les candidats inscrits aux concours d'accès à l'échelle de rémunération CAER (correspondant au concours interne) ou au concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat CAFEP (correspondant au concours externe) ou au troisième concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (correspondant au troisième concours) ne doivent pas préciser CAER ou CAFEP sur leur copie mais porter concours interne ou concours externe ou troisième concours.

- Les candidats qui remettent une copie blanche, qui omettent volontairement ou non de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, sont éliminés du concours.

6.3.5.3 Anonymat des copies

Une étiquette code barre sera remise à chaque candidat, par l'administration, accompagnée

d'une notice explicative lui précisant comment apposer cette étiquette et son utilisation, pour procéder à l'anonymat des copies.

Hormis l'en-tête détachable, la copie qui sera rendue devra, conformément au principe d'anonymat et sous peine de nullité, ne comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc.

6.3.5.4 Distribution des sujets

- Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui de la section et de l'option auxquelles ils se sont inscrits.

- Pour les épreuves à option, les candidats devront traiter le sujet correspondant à l'option définitivement choisie par eux lors de leur inscription. Le fait de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription entraîne l'élimination du candidat.

6.3.5.5 Remise des copies

- Les candidats ne peuvent quitter la salle que deux heures et demie après le début de l'épreuve et ce afin de tenir compte des horaires de déroulement des épreuves dans les centres éloignés. Ils doivent remettre leur copie puis signer la liste d'émargement.

- Les candidats aux concours de professeurs des écoles ne peuvent quitter la salle avant la fin de la première heure de composition. Ils doivent remettre leur copie puis signer la liste d'émargement.

- Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et signer la liste d'émargement.

- Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

- L'égalité de traitement des candidats devant être respectée, toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée dans le procès verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation peut entraîner l'annulation de la copie par décision du président du jury du concours.

6.3.5.6 Discipline

Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve doit immédiatement être mis en demeure de cesser de la perturber, éventuellement en exigeant qu'il quitte temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Il

convient de lui rappeler que cet incident sera consigné au procès-verbal et qu'il risque, au minimum, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer de composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner les autres candidats.

6.3.5.7 Fraude

Si malgré les précautions prises en début d'épreuve, un candidat est pris en flagrant délit de fraude, il doit être immédiatement confondu. La documentation non autorisée sera saisie et l'incident sera consigné au procès verbal. Le candidat est invité à le contresigner. La fraude fera l'objet d'un rapport particulier destiné au président du jury sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il encourt, s'il est membre de l'enseignement public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public.

En ce qui concerne les concours de recrutement de professeurs des écoles, il convient de se référer aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude. Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet immédiatement au président du jury. (Le candidat concerné est autorisé à terminer l'épreuve).

L'exclusion du concours est prononcée par le jury. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

La décision motivée doit être notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.4 Déroulement des épreuves d'admission

6.4.1 Déroulement des épreuves d'admission des concours de professeurs des écoles

Les calendriers seront portés à la connaissance

des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils seront disponibles sur le serveur de l'académie organisatrice du concours. Les candidats sont convoqués par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

6.4.2 Déroulement des épreuves d'admission des concours de personnels de l'enseignement du second degré

6.4.2.1 Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves d'admission peut être consulté sur Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac>) à partir du mois de février 2004.

6.4.2.2 Convocation des candidats

Les candidats admissibles sont convoqués pour les épreuves d'admission, par lettre et en cas d'urgence par télégramme. Les dates de déroulement des épreuves étant indiquées sur Internet, les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation trois jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels enseignants-sous-direction du recrutement, DPE A8 (lettres, langues et tertiaire) et bureau DPE A9 (EPS, sciences, arts et vie scolaire) 34, rue de Châteaudun 75436 Paris cedex 09.

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucun changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être accepté.

Le cas échéant, la liste du matériel et des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve leur sera indiquée sur leur convocation.

6.4.2.3 Déroulement des épreuves

- Les candidats doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

- Les candidats doivent strictement se conformer aux indications qui leur sont données par le jury pour ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment pour le papier à utiliser, les documents et matériels autorisés, le temps de préparation.

7 - DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE DES CONCOURS RÉSERVÉS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS DONNANT ACCÈS À CERTAINS CORPS DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

7.1 Centres de l'épreuve d'admission

7.1.1 Concours réservés

L'épreuve a lieu dans un centre unique déterminé au niveau national. Toutefois pour des raisons d'organisation, l'épreuve de certains concours peut avoir lieu dans des centres interacadémiques.

7.1.2 Examens professionnels

Les centres sont situés, en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois pour des raisons d'organisation, l'épreuve de certains examens professionnels peut avoir lieu en dehors du chef lieu et dans un nombre limité de centres.

Les candidats sont tenus de subir l'épreuve dans le centre qui relève de l'académie organisatrice de l'épreuve.

7.2 Déroulement de l'épreuve d'admission

7.2.1 Dates et modalités d'envoi du rapport d'activité

7.2.1.1 Concours réservés et examens professionnels

L'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel et du concours réservé prend appui sur un rapport d'activité établi par le candidat.

Dates d'envoi du rapport d'activité des candidats :
 Examens professionnels : **vendredi 16 janvier 2004**
 Concours réservés : **lundi 8 mars 2004.**

Le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir le rapport des candidats aux examens professionnels font l'objet d'une note publiée au présent B.O.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir le rapport des candidats aux concours réservés, seront fixées ultérieurement par note de service qui sera publiée au B.O. de l'éducation nationale et pourra être consultée sur Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>).